



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22652
30 mai 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction la décision du Gouvernement de la République populaire d'Angola et de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola de conclure les Accords de paix concernant l'Angola,

Soulignant l'importance qu'il attache à la signature des Accords de paix concernant l'Angola et à l'exécution par les parties, de bonne foi, des obligations qui y sont inscrites,

Soulignant également qu'il importe que tous les Etats s'abstiennent de toute action qui risquerait de compromettre les accords susmentionnés et concourent à leur application tout en respectant pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Notant avec satisfaction la décision prise par le Gouvernement de la République populaire d'Angola et le Gouvernement de la République de Cuba d'achever le 25 mai 1991, avant la date prévue, le retrait de toutes les troupes cubaines d'Angola (S/22644),

Considérant la demande présentée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la République populaire d'Angola dans sa lettre datée du 8 mai 1991 (S/22609),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 20 mai 1991 (S/22627) et l'additif à ce rapport daté du 29 mai 1991 (S/22627/Add.1),

Tenant compte du fait que le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM) créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988 vient à expiration le 22 juillet 1991,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 20 mai 1991 (S/22627) et l'additif à ce rapport daté du 29 mai 1991 (S/22627/Add.1) ainsi que les recommandations qui y figurent;

2. Décide en conséquence de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (qui devient dorénavant l'UNAVEM II), comme le Secrétaire général l'a proposé, dans la ligne des Accords de paix concernant l'Angola, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cet effet;

3. Décide également de constituer l'UNAVEM II pour une période de 17 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution afin de réaliser les objectifs énoncés dans le rapport du Secrétaire général (S/22627);

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité immédiatement après la signature des Accords de paix concernant l'Angola et de tenir le Conseil pleinement au courant de l'évolution de la situation.
